

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-064

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Domaine**

03-2021-04-02-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 843/2021 du 2 avril 2021, réglementant temporairement la circulation sur le diffuseur n° 11 de Montmarault - PR317+957 - Autoroute A71 (1 page)

Page 3

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2021-04-01-00005 - Extrait de l'arrêté n°833/2021 du 1er avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération vichyssoise, sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy (4 pages)

Page 5

03-2021-04-01-00006 - Extrait de l'arrêté n°834/2021 du 1er avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 10

03-2021-04-01-00007 - Extrait de l'arrêté n°835/2021 du 1er avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 15

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-04-02-00001 - Arrêté n°842/2021 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (4 pages)

Page 20

03-2021-04-02-00003 - Arrêté n°844/2021 du 2 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Moulins, Boucé, Noyant, Gennetines, Montluçon et Biozat (2 pages)

Page 25

## **03\_SGCD03 /**

03-2021-04-02-00004 - Extrait de l'arrêté n°850-2021 du 2 avril 2021 conférant délégation de signature à Mme NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière de métrologie légale (2 pages)

Page 28

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-04-02-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 843/2021 du 2  
avril 2021, réglementant temporairement la  
circulation sur le diffuseur n° 11 de Montmarault -  
PR317+957 - Autoroute A71

**Préfecture  
Direction départementale des territoires**

Service aménagement et urbanisme durable des  
territoires

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 843/2021 du 2 avril 2021, réglementant temporairement la  
circulation sur le diffuseur n° 11 de Montmarault - PR317+957 - Autoroute A71**

**Article 1**

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés sur le diffuseur n°11 de Montmarault-PR 317+957, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71 - conformément aux articles suivants.

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral temporaire n°714/2021 du 18 mars 2021, sont prolongées jusqu'au vendredi 2 avril 2021 – 22h00.

**Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral temporaire n°714/2021 sont inchangées.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

**Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le directeur régional des APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, et à la directrice départementale des territoires de l'Allier.

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-01-00005

Extrait de l'arrêté n°833/2021 du 1er avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération vichyssoise, sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy

## PRÉFECTURE

Direction départementale des territoires

Extrait de l'arrêté n°833/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération vichyssoise, sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy

**Article 1 :** Le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) des ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération vichyssoise sera soumis à une enquête publique du lundi 26 avril 2021 (9h00) au vendredi 28 mai 2021 (17h00) sur le territoire des communes suivantes : Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Bellerive-sur-Allier.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable du projet de plan : la Direction départementale des territoires de l'Allier (*Service aménagement et urbanisme durable des territoires – Bureau prévention des risques*) par téléphone au numéro suivant : 04-70-48-79-79 ou par courriel en utilisant l'adresse suivante : [ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr](mailto:ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr)

Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport et des conclusions motivées rendus par le commissaire-enquêteur, le Préfet de l'Allier pourra décider d'approuver par arrêté préfectoral le plan de prévention des risques inondations précité.

### **Article 2 : Le commissaire-enquêteur**

Monsieur Daniel TAURAND, directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne en retraite, a été désigné par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur.

### **Article 3 : Les mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

- publié par les soins du préfet de l'Allier, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Allier ;
- affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairies de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy, aux endroits habituellement réservés à cet effet et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans ces collectivités ;
- affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en sous-préfecture de Vichy ;
- affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus de réalisation de celui-ci sauf impossibilité matérielle justifiée ; ces affiches seront conformes aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2) et devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune ;

– ainsi que mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat des maires de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy et de la sous-préfecture de Vichy qui seront annexés au dossier.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur a la possibilité de prendre un certain nombre d'initiatives énoncées dans le code de l'environnement, comme notamment faire compléter le dossier par un document utile existant, visiter les lieux concernés, proposer l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges ou décider de prolonger l'enquête publique.

#### **Article 5 : Le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-18-P-0077 du 12 novembre 2018 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, le projet de plan de prévention des risques inondation des ruisseaux affluents de l'Allier de l'agglomération vichyssoise sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

Pendant la durée de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 26 avril 2021 (9h00) au vendredi 28 mai 2021 (17h00), le dossier d'enquête publique sera consultable :

- **sur support papier en mairies** de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy, aux jours et heures d'ouverture au public proposés par les mairies au moment de l'enquête ;
- **en version dématérialisée sur un poste informatique** mis à disposition en mairie de Bellerive-sur-Allier, aux jours et heures d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête ;
- **sous format numérique sur le site internet** de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), onglet « politiques publiques », rubrique « risques naturels et technologiques », sous-rubriques « plans de prévention des risques naturels et technologiques » et « plans de prévention des risques naturels et technologiques en cours ».

#### **Article 6 : Les observations**

Le public pourra formuler ses observations du lundi 26 avril 2021 à compter de 9h00 jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17h00 :

- **en les consignants directement sur les registres d'enquête** préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairies de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public proposés par les mairies au moment de l'enquête ;
- **en les adressant par courrier postal** à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Bellerive-sur-Allier-siège de l'enquête (*Esplanade François Mitterrand-12 rue Adrien Cavy-03700 Bellerive-sur-Allier*) et en précisant l'objet de l'enquête ; ces courriers seront annexés au registre déposé en cette même mairie ;
- **en les adressant par voie électronique** à l'adresse électronique suivante : [ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr](mailto:ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr) ; les observations reçues par voie électronique seront ensuite transmises au commissaire-enquêteur qui les imprimera et annexera au registre situé en mairie de Bellerive-sur-Allier-siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), onglet « politiques publiques », rubrique « risques naturels et technologiques », sous-rubriques « plans de prévention des risques naturels et technologiques » et « plans de prévention des risques naturels et technologiques en cours ».

Par ailleurs, le **commissaire-enquêteur** se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations et propositions écrites et orales lors de ses **permanences, aux lieux, dates et horaires suivants** :

- mairie de **Bellerive-sur-Allier** : le lundi 26 avril 2021 de 14h00 à 17h00  
le vendredi 28 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- mairie de **Cusset** : le lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00  
le vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- mairie de **Mariol** : le mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- mairie de **Saint-Germain-des-Fossés** : le mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- mairie de **Saint-Yorre** : le mardi 11 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- mairie du **Vernet** : le mercredi 19 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- mairie de **Vichy** : le mercredi 05 mai 2021 de 9h00 à 12h00

**Article 7** : Le commissaire-enquêteur consignera ou annexera aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

Une fois ces avis consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires de ces communes seront entendus par le commissaire-enquêteur.

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 28 mai 2021 à 17H00, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les 8 jours suivant la date de clôture de l'enquête, le responsable du projet de plan (Direction départementale des territoires) et lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie siège, avec son rapport et ses conclusions motivées, les registres d'enquête et toutes pièces annexées, au Préfet de l'Allier (*Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques*). Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Direction départementale des territoires de l'Allier et en mairies de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy ainsi qu'en sous-préfecture de Vichy où elles seront tenues à disposition, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront également rendus publics sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), onglet « politiques publiques », rubrique « risques naturels et technologiques », sous-rubriques « plans de prévention des risques naturels et technologiques » et « plans de prévention des risques naturels et technologiques en cours », dans les mêmes délais.



**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, les maires de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy, le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-01-00006

Extrait de l'arrêté n°834/2021 du 1er avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PRÉFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°834/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** L'arrêté n°741/2021 du 19 mars 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment de l'élargissement de la RN 79, afin de permettre la création d'une zone de stockage provisoire des matériaux issus du chantier à Coulanges, les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain privé identifiée sur le plan et l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès à la zone se fera depuis les emprises du chantier autoroutier, via la voirie existante dans le domaine public.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour la durée des travaux, de début avril 2021 à fin août 2022 soit une durée de 17 mois, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 5 :** Le maire de la commune de COULANGES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de COULANGES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 6 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 7 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de COULANGES et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**ANNEXE 1**

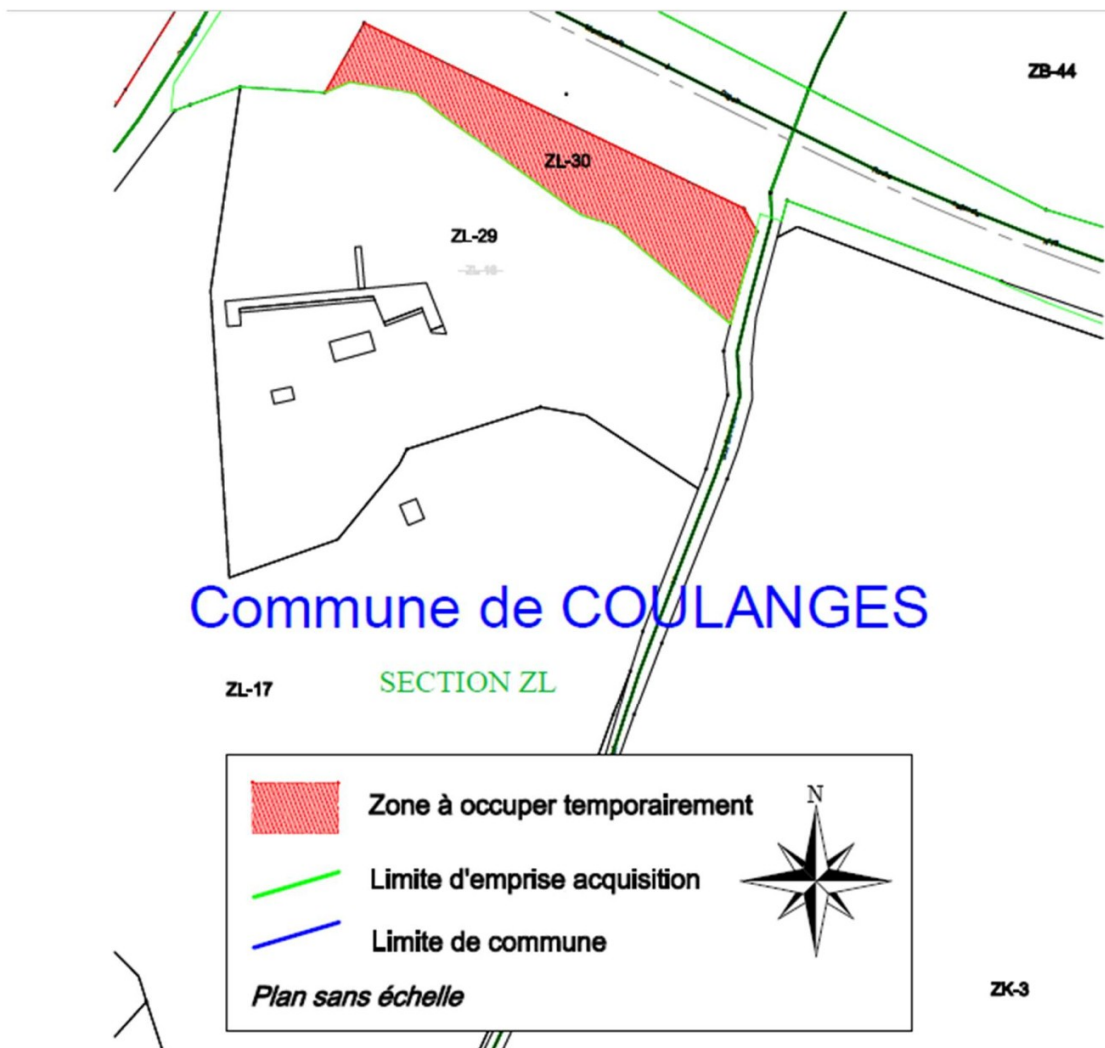
**à l'arrêté préfectoral n°834 / 2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée  
afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux  
sur le territoire de la commune de Coulanges**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**ÉTAT PARCELLAIRE**

Références des parcelles					Surface des parcelles (m <sup>2</sup> )	
Propriétaire	Occupant	Parcelle	Numéro	Localisation	Occupation temporaire	Total
Vincent WALTER Valérie DAPOIGNY, épouse WALTER	Non	ZL	30	COULANGES	6 912	6 912

### PLAN PARCELLAIRE



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-01-00007

Extrait de l'arrêté n°835/2021 du 1er avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

## PRÉFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°835/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**Article 1 :** L'arrêté n°742/2021 du 19 mars 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment de l'élargissement de la RN 79, afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA depuis la RD 53 du PR 46+500 au PR 48+400 à Montbeugny, les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès à la zone se fera depuis la route départementale 53 (RD 53).

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 3 :** Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période allant de début avril 2021 à fin août 2022 soit une durée de 17 mois, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 5 :** Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

**Article 6 :** Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

**Article 7 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.



Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 8 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n° 835/2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021  
portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées  
afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA  
depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny**

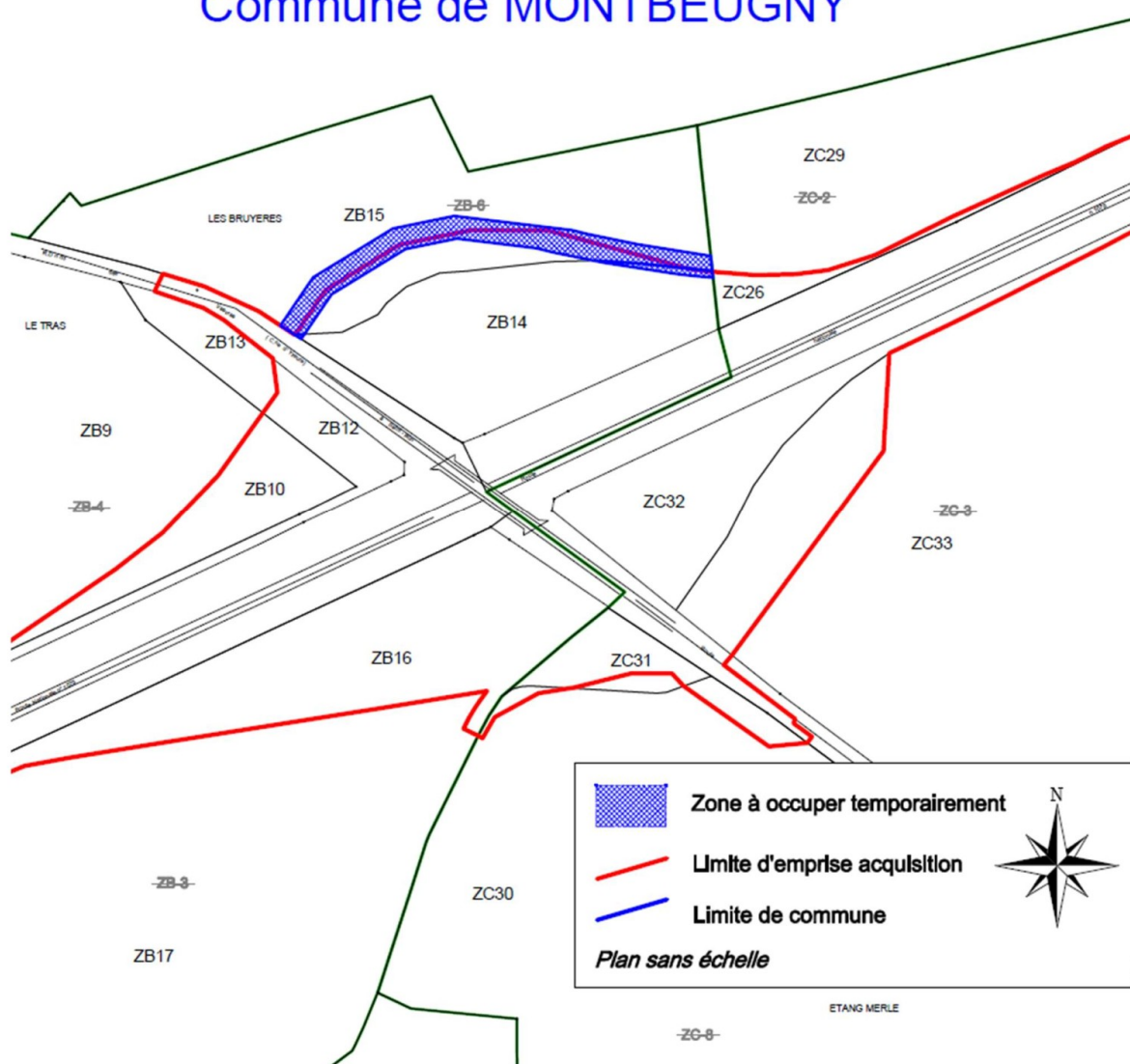
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)  
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

### ÉTAT PARCELLAIRE

Références des parcelles					Surface des parcelles (m <sup>2</sup> )	
Propriétaire	Occupant	Section	Numéro	Commune	Totale	Occupation temporaire
Michel BESSIERE	Charles BESSIERE	ZB	14	Montbeugny	14 908	202
Bernadette SALLES, épouse BESSIERE	Charles BESSIERE	ZB	15	Montbeugny	28 592	3 435

## PLAN PARCELLAIRE

### Commune de MONTBEUGNY



03\_Préf\_Préfecture de l' Allier

03-2021-04-02-00001

Arrêté n°842/2021 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier

N°842/2021

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes**  
**avec diffusion de musique amplifiée**  
**dans le département de l'Allier**

-----  
**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que certaines informations laissent à penser qu'une free-party, pouvant regrouper plusieurs dizaines de participants, est susceptible de se dérouler du vendredi 2 avril 2021 au lundi 5 avril 2021 dans le département de l'Allier ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du même décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant**, qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** qu'en application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 ;

**Considérant** que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

**Considérant** en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent au 1<sup>er</sup> avril 2021 un taux d'incidence de

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

215,5/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**Considérant**, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant**, enfin, que la nature de ces rassemblements et les comportements qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que, compte-tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;


**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 2 avril 2021 à 12h au mardi 6 avril 2021 à 8h.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le **02 AVR. 2021**  
  
Jean-François TREFFEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-04-02-00003

Arrêté n°844/2021 du 2 avril 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers dans des  
classes au sein d'établissements scolaires à  
Moulins, Boucé, Noyant, Gennetines, Montluçon  
et Biozat



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N°844 / 2021

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires  
à MOULINS, BOUCE, NOYANT, GENNETINES,  
MONTLUCON et BIOZAT**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein des écoles à Boucé, Noyant, Gennetines, P-Prévert à Montluçon, Jean Moulin à Moulins, Biozat et du lycée Anna Rodier à Moulins, à la suite d'un test de dépistage ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021:

Lycée Anna Rodier à MOULINS

-classe de BTS ESF

-classe de TST2S

Ecole de BOUCE

-classe de GS-CP

-classe de PS-MS

Ecole de NOYANT

-classe de GS

Ecole de GENNETINES

-classe de PS-MS-GS

Ecole P-Prévert à MONTLUÇON

-classe de CE1b

-classe de CM2

Ecole Jean Moulin à MOULINS

-classe de CE2-CM1

Ecole de BIOZAT

-classe de GS

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Boucé, Noyant, Gennetines, Montluçon, Moulins et Biozat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Hélène DEMOÛLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_SGCD03

03-2021-04-02-00004

Extrait de l'arrêté n°850-2021 du 2 avril 2021  
conférant délégation de signature à Mme  
NOTTER, directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités en matière  
de métrologie légale

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté n°850-2021 du 2 avril 2021 conférant délégation de signature à Mme NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière de métrologie légale**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à :

- l'attribution, le refus d'attribution, le retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (art. 49 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- l'approbation, la suspension, le retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (art. 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure (art. 26 du décret n°2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance, le refus de délivrance, la suspension, le retrait d'agrément, la mise en demeure des organismes agréés (art. 37 et 39 du décret 2001-387 du 03 mai 2001 et art. 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001, art. 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et art. 5 et 6 de l'arrêté du 07 juillet 2004)
- l'aménagement ou le retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (art. 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001)
- la dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure (art. 41 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (art. 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la désignation et le rapport de désignation d'organismes désignés (art. 36 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non-conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non-conforme (art. 5-20 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (art. 12 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. La mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur des instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (art. 13 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001)
- la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (art. 21 du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001).
- aux aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03 mai 2001 et article 3 arrêté du 31 décembre 2001

- la décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur (art. 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; art. 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 ; art. 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010).

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 avril 2021

Le Préfet  
*Signé*  
Jean-Francis TREFFEL